

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_FSE+ 2024-2027 Favoriser la réussite des apprentis (Priorité 2 OS F) (IDF-AGD1688)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Île-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DRIETS IDF - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 14 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Maintien dans l'apprentissage et lutte contre le décrochage des apprentis

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/10/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France de continuer à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi et des plus vulnérables et exclus en cohérence avec le cadre défini par les règlements européens et le Programme national (PN) FSE+ 2021-2027.

Ce document comprend les critères de sélection et l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés sur cet appel à projets (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, obligations des bénéficiaires, indicateurs de résultats et de réalisation).

Les orientations déclinées dans les différents appels à projets portés par la DRIEETS IDF définissent, pour la période considérée, le cadre dans lequel doivent être construits les projets et doivent être déposées les demandes de subvention bilatérale. Ces orientations s'inscrivent dans le contexte de l'Île-de-France et ont pour objectif une mobilisation du FSE+ en lien avec les priorités de la stratégie régionale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Elles visent également à anticiper au mieux les prochaines mutations et les disparités territoriales, pour soutenir l'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale, notamment en lien avec les politiques de lutte contre les discriminations, et les enjeux de la transition écologique, énergétique et du numérique. Enfin, les actions devront s'articuler avec la mise en place des réseaux pour l'emploi en Île-de-France et contribuer à des initiatives structurantes pour l'insertion et l'accès à l'emploi dans la région.

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Bien qu'évoluant positivement au niveau national, la situation des jeunes qui sortent du système éducatif avant d'obtenir un diplôme demeure préoccupante. Cette sortie précoce du système de formation initiale sans diplôme ni qualification pèse sur la capacité d'insertion de ces jeunes.

Afin de proposer des réponses adaptées à la diversité de situations de jeunes en risque de décrochage, la DRIEETS d'Île-de-France mobilise le FSE+ afin d'intervenir dans la lutte contre le décrochage des apprentis en cohérence avec l'accord de lignes de partage conclu avec la région Île de-France.

En permettant aux jeunes de poursuivre une formation qualifiante et d'acquérir une expérience professionnelle, la voie de l'apprentissage est promue comme un parcours favorisant l'insertion professionnelle durable.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a transformé les modalités de l'apprentissage et a permis, entre autres, l'élargissement du marché des Centres de formation d'apprentis (CFA) à l'ensemble des organismes de formation qui souhaitent dispenser des actions de formation par apprentissage et pour lesquelles un niveau de financement pour chaque contrat est assuré. Cette réforme accompagne l'engouement rencontré par les voies de l'apprentissage et de l'alternance au cours des dernières années.

En 2023, plus de 200 000 nouveaux contrats ont été signés en Ile-de-France, soit près du quart (24%) des nouveaux contrats enregistrés en France dont un tiers sur le département de Paris. Ces 206 954 nouveaux contrats représentant une augmentation de 220% par rapport à 2019. Pour autant, il est à noter que d'après une étude du Cereq, publiée le 27 août 2024, les jeunes résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville accèdent moins aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, surtout dans le secondaire : 23% d'entre eux y accèdent contre 33% pour leurs voisins.e.s (à savoir les jeunes résidant en dehors d'un quartier prioritaire mais dans une unité urbaine contenant au moins un QPV). D'après cette même étude, les résidents des QPV se procureraient davantage de bénéficiaires de l'alternance que les autres jeunes aussi bien pour l'obtention du diplôme que pour l'insertion professionnelle.

En 2022, les apprentis étaient accueillis dans 2 904 CFA (547 en Île-de-France).

Les résultats du développement de l'apprentissage sont encourageants, en effet, 60% des jeunes franciliens sortis d'apprentissage entre 2022 et 2022 étaient en emploi 6 mois après leur sortie (légèrement inférieur au taux national de 63%). Douze mois après, il est de 66 % en Île-de-France et 70 % dans le reste de l'Hexagone. Un chiffre qui démontre également que plus d'un tiers des jeunes engagés sur cette voie ne trouve pas de solution durable sur le marché de l'emploi. Il existe donc un enjeu fort de lutte contre le décrochage des apprentis et de préparation à la fin de l'apprentissage afin de limiter les ruptures de parcours notamment via des actions de médiation. Le taux de rupture des contrats d'apprentissage commencés en 2020 est de 24% en Île-De-France. Un taux de rupture qui a encore augmenté entre 2020 et 2022. Les femmes, les moins de 18 ans, les apprentis préparant des diplômes de niveaux BTS et infra-bac, ceux effectuant leur apprentissage dans des entreprises de moins de 10 salariés, ou ceux préparant la spécialité de formation hébergement-restauration sont les plus concernés par les ruptures de contrats d'apprentissage.

L'objectif spécifique F permet ainsi de cofinancer des actions de sécurisation des parcours en alternance et de lutte contre le décrochage des apprentis ainsi que des actions de soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des apprentis et des salariés en alternance notamment en Outre-Mer.

• Objectifs

- Réduire le chômage des jeunes de moins de 30 ans résidant en Île-de-France
- Soutenir les mobilités professionnelles et sécuriser les parcours professionnels des jeunes de moins de 30 ans
- Augmenter l'insertion durable dans le marché du travail des jeunes franciliens
- Promouvoir l'apprentissage et l'alternance

• Actions visées

Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans)

A - Aides aux apprentis et salariés en alternance

- Fourniture d'équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel
- Aides à la levée des freins périphériques : hébergement, transport, accès aux droits
- Santé mentale : suivi psychologique, suivi social
- Mise en relation avec les entreprises

B - Sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis

- Repérage des signaux avant la rupture du contrat d'apprentissage : professionnalisation des différents acteurs, élaboration d'outils
- Sensibilisation des entreprises : Amélioration de l'accueil, formation des entreprises, mise en adéquation des missions de l'entreprise par rapport aux attentes de formation, création d'un réseau d'entreprises
- Sensibilisation des formations : mise en adéquation des formations par rapport aux attentes des entreprises, amélioration des outils pédagogiques
- Ateliers de remise à niveau : savoirs fondamentaux (français, mathématiques etc), développement des soft skills, savoirs métiers
- Renforcement du projet professionnel : partage de pair à pair, stages découvertes...

Les projets d'ingénierie seuls sans participants sont éligibles mais ne seront pas prioritaires compte tenu de l'enveloppe restreinte de cet appel à projet.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles : partenaires du service public de l'emploi entendu au sens large, collectivités territoriales et établissements publics, associations, partenaires sociaux, d'autres organismes publics ou privés menant des actions d'accès à l'emploi, les OPCO, les missions locales, les centres de formation des apprentis, l'association régionale des missions locales, les entreprises...

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [\[21-27\] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence](#)

• Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

Afin de justifier l'éligibilité du bénéficiaire, les contrats d'apprentissage indiquant la date de naissance du jeune (moins de 30 ans à l'entrée dans l'opération) et son nom seront à fournir.

La date d'entrée dans l'opération devra se situer dans la période couverte par ce contrat. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.

Une attention sera prêtée aux projets mettant en œuvre des actions spécifiques à destinations des jeunes cumulant le plus de difficultés et/ou les plus éloignés des dispositifs habituels comme :

- Les jeunes discriminées en raison de leur genre
- Les jeunes isolé.e.s, et/ou en charge d'une famille monoparentale
- Les jeunes placées sous-main de justice ou sortant de prison
- Les jeunes vivant en QPV ou dans des milieux ruraux particulièrement éloignés d'opportunité d'emploi
- Les jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'enfance

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur de la DRIETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.



Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité régional de programmation Etat (CRPE).

Le CRPE émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DRIEETS.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Collecte et saisie des données sur MDFSE+

Il est conseillé d'intégrer les données (participants, entités) au fil de l'eau. MDFSE+ présente un modèle de tableau pour l'intégration des données participants qu'il est possible de compléter, mettre à jour et importer directement sur la plateforme.

Contrôle de service fait

Le porteur de projets devra réaliser un ou plusieurs bilans afin de rendre compte de la réalisation de l'opération. Ces bilans seront contrôlés par le service gestionnaire FSE+. Il est conseillé au porteur de projet de contacter le service avant validation du bilan.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'opération ne doit pas être terminée au moment de la demande de subvention.
- Le montant minimum FSE+ de 40 000€ ainsi que le montant minimum de coût total éligible (CTE) du projet de 100 000 € sont annuels. Ainsi une opération pluriannuelle ne pourra pas avoir 40 000€ de montant total FSE+ et 100 000€ de CTE.
- Les porteurs de projet candidatant rétroactivement pour l'année 2024 devront être en mesure de justifier leur capacité à fournir tous les justificatifs nécessaires pour cette année. Par ailleurs, pour ces candidats, l'année 2027 ne sera éligible que par voie d'avenant, à la condition qu'au moins un bilan intermédiaire ait démontré une bonne réalisation.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts



Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement (ou options de coûts simplifiés - OCS) sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Chaque porteur devra choisir pour son projet le profil de plan de financement (OCS) correspondant parmi les 4 suivants :

PROFIL 1 - Forfait de 40% : le forfait de 40% est calculé sur la base des seules dépenses directes de personnel et permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération lorsque sont prévues d'autres dépenses liées projet (hors personnel). Le seul poste qui est ouvert dans le plan de financement et peut être déclaré au réel est celui des dépenses de personnel. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

PROFIL 2 - Forfait de 15% : le forfait de 15% est calculé sur la base des seules dépenses directes de personnel et permet de couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Les postes de dépenses de personnel, prestations, fonctionnement et de participants sont ouverts dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**.

PROFIL 3 – Forfait à 7% : le forfait de 7% est calculé sur la base de l'ensemble des dépenses directes (personnel, prestations et participants) et permet de couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Les postes de dépenses de personnel, prestations, fonctionnement et de participants sont ouverts dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**.

PROFIL 4 - Forfait de 5% + Forfait de 15% : le forfait de 5% est calculé sur la base des dépenses de prestations, fonctionnement et de participants. Il permet de couvrir les dépenses de personnel. S'y ajoute un forfait de 15% basé sur les dépenses de personnel, pour couvrir l'ensemble des dépenses indirectes. Les postes de dépenses de prestations, fonctionnement et participants sont ouverts dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%_5%**.

Les précisions sur les types d'opérations concernées par chaque profil de plan de financement (OSC) sont apportées dans la partie « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses », à l'alinéa « Nature des dépenses éligibles », ainsi que les limitations quant aux types de dépenses éligibles dans le cadre de chaque OCS.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein), soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.
- affectés au moins à 30 % de leur temps de travail à l'opération FSE+, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

Mode de calcul des dépenses directes de personnel : Les dépenses seront déclarées au réel sur la base des bulletins de salaire.

Cas particulier des dépenses de tiers : les dépenses de tiers sont à intégrer dans le poste des dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront également à déclarer au réel (pas de CSU). Elles s'équilibreront en ressources dans le plan de financement.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

Niveau d'affectation:

- Lettre de mission, fiche de poste, contrat de travail permettant de reconstituer le temps de travail dans la structure et le taux d'affectation à l'opération.
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel

Base salariale:

- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent

Lien avec l'opération :

- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte de rendu de réunion, feuille d'épargne, email, courrier, ...)

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+

Le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement FSE+ au titre de cet appel à projet est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnels sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure.

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles dans l'appel à projets.

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet. Les précisions sur le fonctionnement de ces OCS sont indiquées supra (Critères spécifiques de sélection, alinéa « Recours aux outils de forfaitisation des coûts »).

Le porteur doit choisir un des profils pour son projet, selon le type d'opération concerné :

PROFIL 1 - Opération d'accompagnement direct de participants, comportant d'autres dépenses que les dépenses de personnel - Forfait de 40% : seules les dépenses directes de personnel sont déclarées au réel. Aucun autre poste n'est ouvert dans le plan de financement : tous les autres coûts sont couverts par le forfait de 40%.

PROFIL 2 - Opération d'accompagnement direct des participants, ne comportant que des dépenses de personnel - Forfait de 15% : Dans le cadre de cet appel à projet, pour ce forfait, seules des dépenses de personnel pourront être déclarées au réel. Les postes de prestations, fonctionnement, et participants devront être mis à 0€.

PROFIL 3 - Opérations d'ingénierie – Forfait à 7% : Dans le cadre de cet appel à projet, pour ce forfait, toutes les dépenses pourront être déclarées au réel, sauf les dépenses de fonctionnement qui devront être mises à 0€.

PROFIL 4 - Opération d'accompagnement de participants réalisée majoritairement par voie de prestation - Forfait de 5% + Forfait de 15% : Les dépenses de prestations et de participants peuvent être déclarées au réel. Les dépenses de fonctionnement doivent être mises à 0€. Les dépenses de personnel sont couvertes par le forfait de 5%.

NB: Le porteur de projet, indépendamment du plan de financement choisi, s'engage à respecter les réglementations liées aux marchés publics, notamment vis-à-vis du respect de la mise en concurrence et de la bonne publicité des marchés, selon les règles qui lui sont applicables.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter avec leur acte d'engagement.

Les subventions peuvent être affectées intégralement (si le périmètre physique et temporel est identique) ou partiellement (si ce même périmètre diffère) à l'opération.

Si il dispose de l'acte juridique d'engagement du cofinanceur (convention, arrêté) ou, à défaut, d'une attestation de cofinancement ou d'une lettre d'intention signée par ce cofinanceur, le porteur joint une copie de ce document à sa demande de subvention.

Si l'acte d'engagement ne comporte aucune mention d'un cofinancement européen, le cofinanceur de la subvention nationale doit transmettre, au plus tard au moment du dépôt du bilan, une attestation de non-mobilisation des crédits européens (disponible sur Confluence : [\[21-27\] Modèle d'attestation d'absence de mobilisation de crédits européens - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence](#)) précisant que cette aide financière ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit (hors Erasmus + le cas échéant) et qu'elle n'est pas mobilisée intégralement en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

• Autre

Taux de co-financement :

Le FSE peut intervenir en cofinancement jusqu'à 40% maximum du coût total du projet. Le taux minimal de cofinancement est de 20%.

Lignes de partage :

Lignes de partage entre la DRIEETS et la région Île-de-France :

La Région Île-de-France cofinancera les actions de développement de l'école inclusive, de lutte contre toutes les discriminations et de lutte contre le harcèlement scolaire, ainsi que les actions de formation des enseignants et des équipes éducatives visant à renforcer les capacités de prise en compte et d'accompagnement des publics à besoins spécifiques dans le cadre du programme régional FEDER-FSE+.

Le POR FEDER-FSE+ 2021-2027 couvre l'intégralité du périmètre de la thématique du décrochage scolaire pour les adolescents et jeunes adultes à partir du collège (hors apprentissage et alternance).

Lignes de partage entre la DRIEETS, et ses organismes intermédiaire (OI) :

Les actions visant la promotion, le développement et le soutien à l'alternance et l'apprentissage seront exclusivement prise en charge par la DRIEETS.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration. La DRIEETS pourra cependant cofinancer des projets d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), hors procédure de demande d'asile.

Autres appels à projets FSE+ de la DRIEETS ouverts sur la Priorité 2 :

Trois autres appels à projets FSE+ de la DRIEETS sont ouverts sur la Priorité 2 jusqu'en octobre 2025 :

- Un autre appel à projet IDF-AGD1687 est publié sur la Priorité 2 OS A, afin de cofinancer les opérations visant à soutenir l'insertion socio-professionnelle des jeunes
- Deux appels à projets thématiques (IDF-AGD1689 sur l'égalité femmes-hommes et IDF-AGD1690 sur le handicap) permettent également le cofinancement d'opérations sur les deux objectifs spécifiques de la Priorité 2 (OS A et OS F).

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Aide au démarrage :

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires (hors opérateurs de l'Etat).
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à la DRIEETS.
- Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Base Confluence :

Base de connaissances destinée aux porteurs et bénéficiaires de projets dans le cadre de la programmation 2021-2027 du FSE+:

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>

Contact:

Pour toute demande de renseignement, il est possible de contacter le service instructeur à l'adresse suivante : drieets-idf.departement-fse@drieets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)